

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.623 du 3 octobre 1997

A.56.894/XI-2909
(anciennement III-18.081)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-E. DERWAELE, avocat,
 rue Jean Haust 113
 4000 Liège

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1994 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 18 février 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires de celles-ci;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre
1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco Me DERWAEEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au requérant et à la partie adverse d'actualiser leurs écrits de procédure eu égard à l'évolution de la situation politique au Congo, ex-Zaïre, et ensuite au membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie requérante dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire et la partie adverse d'un délai de 30 jours pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.